Service de commande et de livraison directe de numéraire – Annexe

Le présent document est une Annexe au Contrat-cadre des services de gestion de trésorerie (le « **Contrat-cadre** »). Tous les termes débutant par une majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente Annexe, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat-cadre ou dans l'Annexe applicable. En plus des modalités énoncées dans le Contrat-cadre, le Client convient des modalités suivantes :

1. Service de commande de numéraire par sirv

1.1. *Description du service*. Le Service de commande de numéraire par SIRV permet au Client de passer des commandes

(a) de billets de banque et de pièces de monnaie en dollars canadiens et

(b) de billets de banque en dollars US (collectivement, le « **Numéraire** ») auprès de la Banque de Montréal par l'intermédiaire d'un système interactif de réponse vocale (SIRV), conformément aux exigences stipulées dans tout Document destiné aux utilisateurs (le « **Service de commande de numéraire par SIRV** »).

1.2. *Débit du montant de la commande de Numéraire*. Le montant de toute commande de Numéraire sera débité du compte BMO du Client (le « **Compte** ») avant la transmission de la commande. Si le Compte ne contient pas suffisamment de fonds, la commande de Numéraire sera annulée sans préavis et des frais de traitement pourront être exigés. Il incombe au Client de s'assurer que le solde de son Compte est suffisant pour régler la commande de Numéraire.

1.3. *Données d'identification du SIRV*. Les représentants désignés par le Client se verront attribuer :

- un code d'utilisateur et
- un mot de passe d'utilisateur (appelés collectivement « **Données d'identification du SIRV** »).

1.4. *Directives contraignantes*. Tous les renseignements, commandes, écritures et autres directives transmis à la Banque de Montréal par l'intermédiaire du SIRV ou d'un autre moyen conforme à toutes les procédures imposées par la Banque de Montréal, notamment les Données d'identification du SIRV, engageront la responsabilité du Client dans la même mesure qu'une autorisation écrite du Client, sans égard à l'identité ou à l'autorisation réelle de l'expéditeur ou aux erreurs.

1.5. *Confidentialité des Données d'identification du SIRV*. Le Client reconnaît l'extrême importance d'assurer la stricte confidentialité des Données d'identification du SIRV et de respecter rigoureusement les procédures de sécurité et les renseignements connexes. Le Client avisera immédiatement la Banque de Montréal en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de toute Donnée d'identification du SIRV.

2. Service de livraison directe de numéraire

2.1. *Description du service*. La Banque de Montréal acceptera la réception des Sacs de dépôt du Service de véhicules blindés (ces termes étant définis ci-dessous) et effectuera le comptage, la vérification, le dépôt, la production de rapports et d'autres services liés aux Sacs de dépôt et à leur contenu (le « **Service de livraison directe de numéraire** »). Pour utiliser le Service de livraison directe de numéraire, le client doit :

(i) fournir des sacs de dépôt inviolables scellés (« **Sacs de dépôt** ») contenant ses dépôts, lesquels seront livrés à la Banque de Montréal par un service de véhicules blindés détenant un permis commercial, qui est embauché par le Client et approuvé par la Banque de Montréal par écrit (« **Service de véhicules blindés** ») pour transporter des Sacs de dépôt à l'emplacement indiqué par la Banque de Montréal de temps à autre (« **Emplacement** »);

(ii) s'assurer que chaque Sac de dépôt est scellé avant de le remettre au Service de véhicules blindés et qu'il comprend une formule de la Banque de Montréal dûment remplie et signée du Bordereau de dépôt préimprimé détaillant le contenu du Sac de dépôt (« **Bordereau de dépôt** »).

(iii) Des frais de traitement supplémentaires peuvent être facturés au Client si celui-ci omet de fournir un Bordereau de dépôt ou s'il commet des erreurs en remplissant le Bordereau de dépôt. Il incombe au Client de s'assurer que le Bordereau de dépôt a été rempli correctement.

2.2. Le Client doit fournir à la Banque de Montréal les renseignements que celle-ci lui demande pour établir et maintenir le Service de livraison directe de numéraire, y compris, sans toutefois s'y limiter, la dénomination sociale du Client, chaque emplacement où le Client mène des activités, tous les numéros de Compte, la nature des activités du Client et le nom du Service de véhicules blindés (les « **Renseignements relatifs à l'établissement du service** »). Le Client doit tenir à jour les Renseignements relatifs à l'établissement du service qu'il a fournis à la Banque de Montréal et aviser celle-ci de tout changement à ces renseignements. Il reconnaît, comprend et convient par les présentes que la Banque de Montréal n'est pas tenue d'accepter des changements aux Renseignements relatifs à l'établissement du service et que tout changement apporté aux Renseignements relatifs à l'établissement du service peut entraîner une perturbation de la prestation du Service de livraison directe de numéraire.

2.3. *Articles acceptables.* Les Sacs de dépôt peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, a) des billets de banque et des pièces de monnaie en dollars canadiens et b) pour tous les Clients autres qu'une Entreprise de cannabis (définie ci-dessous), des billets de banque et des titres négociables en dollars US, y compris des chèques, des mandats, des traites bancaires et d'autres articles que la Banque de Montréal indiquera, de temps à autre, dans le Document destiné aux utilisateurs (« **Articles acceptables** »). Chaque Sac de dépôt doit être accompagné d'un Bordereau de dépôt qui décrit le contenu de chaque dépôt placé dans le Sac de dépôt. Les dépôts en espèces et les dépôts de chèques doivent faire l'objet d'un Bordereau de dépôt distinct et être livrés dans des Sacs de dépôt différents. Le Client doit remplir et signer un Bordereau de dépôt pour chaque Sac de dépôt remis au Service de véhicules blindés et en garder une copie.

2.4. *Vérification du contenu des Sacs de dépôt.* Le risque de perte du Sac de dépôt et de son contenu n'est assumé par la Banque de Montréal qu'une fois que nous avons reçu le Sac de dépôt à l'Emplacement et que nous avons signé l'accusé de réception. Une fois que le Sac de dépôt est livré à la Banque de Montréal par le Service de véhicules blindés, le Client autorise par les présentes la Banque de Montréal à ouvrir le Sac de dépôt et à vérifier son contenu. Les Articles acceptables seront comptés conformément aux normes et méthodes de la Banque de Montréal. Si le contenu du Sac de dépôt ne correspond pas au Bordereau de dépôt, la Banque de Montréal déposera le contenu tel qu'il a été reçu. Si les Sacs de dépôt contiennent des articles non conformes, ces articles seront retournés au Client à ses frais exclusifs. Les dossiers de la Banque de Montréal sont définitifs et contraignants, et constituent une preuve concluante du contenu de chaque Sac de dépôt. Le risque de perte ou d'insuffisance est expressément assumé par le Client.

2.5. *Heure limite et crédit au Compte.* Tous les Articles acceptables reçus par la Banque de Montréal à ou avant l'Heure limite indiquée par la Banque de Montréal dans le Document destiné aux utilisateurs de temps à autre (« **Heure limite** ») lors d'un jour ouvrable (c.-à-d. du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés) (chacun étant un « **Jour ouvrable** ») doivent être portés au Compte au plus tard à 23 h 59, heure locale, le même Jour ouvrable. Tous les Articles acceptables reçus par la Banque de Montréal après l'Heure limite seront portés au Compte le Jour ouvrable suivant. Les dépôts ne seront acceptés que pour un Compte et portés à celui-ci.

3. Service de véhicules blindés

3.1. *Service de véhicules blindés*. Pour utiliser le Service de livraison directe de numéraire et le Service de commande de numéraire par SIRV, le Client doit établir un contrat distinct avec un Service de véhicules blindés qui est acceptable pour la Banque de Montréal, à sa seule discrétion. Le Client reconnaît, comprend et convient que le Service de véhicules blindés est un représentant du Client et non un représentant de la Banque de Montréal, et qu'il utilise le Service de véhicules blindés qu'il a choisi à ses propres risques. Le Client reconnaît également qu'il doit maintenir, et s'assurer que son Service de véhicules blindés maintient, une couverture d'assurance adéquate et appropriée aux frais exclusifs du Client et de son Service de véhicules blindés (s'il y a lieu). Si un Service de véhicules blindés est jugé inacceptable par la Banque de Montréal pour quelque raison que ce soit, la Banque de Montréal peut, à sa seule discrétion, immédiatement et sans préavis au Client, empêcher le Service de véhicules blindés d'accéder aux Emplacements jusqu'à ce que son insatisfaction à l'égard du Service de véhicules blindés soit résolue à sa satisfaction.

4. Restrictions relatives au service

4.1. *Clients interdits*. Le Client reconnaît, confirme et convient qu'il ne doit pas : a) vendre, transférer ou livrer les Numéraires qu'il reçoit de la Banque de Montréal en vertu de la présente Annexe à l'un de ses clients qui est indiqué ci-dessous, ou autrement permettre directement ou indirectement à ces Numéraires de devenir accessible à l'un de ces clients, et b) placer dans un Sac de dépôt tout Numéraire, titre négociable ou autre article reçu de n'importe lequel de ses clients qui figure dans la liste ci-dessous :

(i) une personne ou une entité établie dans un territoire à l'extérieur du Canada;

(ii) une personne ou une entité participant à une activité qui est illégale au Canada;

(iii) une personne ou une entité dont la Banque de Montréal détermine, à sa seule discrétion, qu'elle participe à des activités à risque élevé, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les entreprises et les activités suivantes :

- Activités concernant la prestation de services liés au jeu sur Internet ou en ligne : Toute personne ou entité qui se livre à des activités consistant à accepter, à placer, à recevoir ou à transmettre sciemment un pari ou une mise par n'importe quel moyen nécessitant l'utilisation, au moins en partie, d'Internet, ce qui comprend les entreprises en ligne offrant des paris sportifs, le poker en ligne ou d'autres jeux de hasard. Cela ne comprend pas les terminaux de loterie vidéo.
- Bourses ou cambistes de monnaie virtuelle et numérique ou de cryptomonnaie : Toute personne ou entité qui se livre à l'achat et à la vente d'unités de monnaie numérique ou de cryptomonnaie pour les utiliser comme moyen d'échange électronique ou virtuel, ou qui fournit une bourse ou un autre forum pour faciliter cette activité.
- Sanctions ou restrictions relatives aux territoires de compétence : Toute personne ou entité à qui la Banque de Montréal n'est pas autorisée à fournir des services financiers en raison de lois ou de règlements établis par un organisme gouvernemental qui met en place des restrictions économiques et commerciales à l'égard de pays ciblés, d'organismes soutenant le terrorisme, de trafiquants de drogue internationaux, de personnes qui participent à des activités liées aux armes de destruction massive ainsi que d'autres menaces à la sécurité nationale, à la politique étrangère et à l'économie du Canada ou des États-Unis.

4.2. *Clients faisant l'objet de restrictions*. Le Client reconnaît, confirme et convient, par les présentes, qu'il ne doit pas, sans le consentement préalable écrit de la Banque de Montréal : a) vendre, transférer ou livrer les Numéraires à l'un de ses clients qui est indiqué ci-dessous, ou autrement permettre directement ou indirectement à ces Numéraires de devenir accessible à l'un de ces clients, et b) placer dans un Sac de dépôt tout Numéraire, titre négociable ou autre article reçu de n'importe lequel de ses clients qui figure dans la liste ci-dessous (chacun étant une « **Entreprise faisant l'objet de restrictions** ») :

(i) une entreprise de services monétaires – une personne ou une entité canadienne qui participe à l'une ou l'autre des activités suivantes : i) opération de change, ii) transfert de fonds, iii) émission, vente ou rachat de chèques de voyage, de traites, de mandats ou d'autres titres négociables semblables, ou iv) toute activité semblable déterminée par la Banque de Montréal à sa seule discrétion;

(ii) une institution financière, ce qui comprend les entités suivantes :

(a) une banque établie par une loi du Parlement du Canada ou la législature de n'importe quelle province du Canada (« **lois du Canada** »);

(b) une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une personne morale à laquelle la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt s'applique*;

(c) une personne dont l'activité principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en instruments financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels instruments ou d'argent et comprend, sans toutefois s'y limiter, un courtier en valeurs, un directeur de portefeuille, un conseiller en placement, un courtier en actions et en obligations, un négociant en valeurs mobilières, ou un agent ou courtier d'assurances;

(d) une caisse d'épargne et de crédit, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une société coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada et régie par celles-ci;

(e) un assureur ou toute autre personne dont l'activité principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance et comprend, sans toutefois s'y limiter, une société d'assurance ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(f) le fonds distinct d'un assureur;

(g) la Société d'assurance-dépôts du Canada;

(h) une personne dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux, y compris, sans toutefois s'y limiter, une société de prêts, une société de financement, un affactureur, une société de capital-risque ou une société de prêts, de prêts hypothécaires ou de placement;

(i) une société de placement, de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée sous le régime des lois du Canada;

(j) toute personne ou entité que la Banque de Montréal peut, à sa seule discrétion, désigner comme étant une entreprise faisant l'objet de restrictions.

(iii) un dispensaire, un producteur ou un cultivateur de cannabis : Toute entreprise participant à la fabrication, à la distribution, à la promotion ou à la vente de marijuana, peu importe le but ou si une telle activité est considérée comme étant légale ou illégale en vertu des lois applicables (chacun étant une « **Entreprise de cannabis** »).

Si la Banque de Montréal donne son consentement écrit au Client de fournir des services à une Entreprise faisant l'objet de restrictions en vertu des présentes, le Client doit transmettre à la Banque de Montréal, au moment et à la fréquence exigés par celle-ci, les renseignements concernant l'Entreprise faisant l'objet de restrictions que la Banque de Montréal lui demande, y compris, sans toutefois s'y limiter, le nom de l'Entreprise faisant l'objet de restrictions, le type de Numéraire visé par la transaction effectuée par l'Entreprise faisant l'objet de restrictions, les montants retirés des Comptes BMO ou déposés dans ceux-ci au nom ou au profit de l'Entreprise faisant l'objet de restrictions ou la concernant autrement, ainsi que les coupures précises utilisées dans cette transaction.

4.3. *Restrictions relatives aux Entreprises de cannabis*. Chaque Client qui est une Entreprise de cannabis reconnaît, confirme et convient par les présentes qu'il ne doit pas a) en aucun cas utiliser le Service de commande de numéraire par SIRV et placer des commandes pour des billets de banque en dollars US b) tenter de livrer, ou prendre des dispositions pour qu'un Service de véhicules blindés livre, des Sacs de dépôt à la Banque de Montréal qui contiennent des billets en dollars US ou tenter autrement d'utiliser le Service de livraison directe de numéraire pour des billets en dollars US.

4.4 *Clients du Client*. Le Client reconnaît, confirme et convient que ses clients ne sont pas des clients de la Banque de Montréal et que rien dans la présente Annexe ou dans toute autre entente conclue entre le Client et la Banque de Montréal n'établit une relation client entre la Banque de Montréal et les clients du Client.

5. Exigences en matière de sécurité

5.1. *Exigences en matière de sécurité*. Le Client a pris connaissance de toutes les procédures et exigences en matière de sécurité concernant le Service de livraison directe de numéraire et le Service de commande de numéraire par SIRV, telles qu'elles sont stipulées dans les Documents destinés aux utilisateurs et autres, les comprend et reconnaît qu'elles sont raisonnables du point de vue commercial.